

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A LA RUE DU VENT**

N° AT 06/2023

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de Madame Aurore CLOTTE en vue de faciliter le passage d'engins de chantiers affectés par l'entreprise POINT P pour des travaux situés au 9 rue du vent ;

Considérant que ces travaux engendrent des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

Le 03 février 2022 entre 08h00 et 17h00

ARTICLE 1 : CIRCULATION

A la rue du vent, la circulation sera coupée temporairement pour faciliter le passage d'engins de chantiers et le sens de circulation inversé entre la rue du Ribéral et la Route Nationale pour permettre la sortie des camions par la Route Nationale.

Le pétitionnaire sera chargé de fermer la rue du vent au niveau de la Route Nationale lors du passage des camions.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit côté pair et impair sur la totalité de la rue du vent.

ARTICLE 3 : La pétitionnaire devra veiller à laisser la libre circulation aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 27/01/023

Le Maire
René LAVILLE

